

DECISION N°2024-L0193/ARCOP/ORD

sur recours de PALMIER REBUST contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-003/RCAS/CR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels, outillages et équipements au profit du Conseil Régional des Cascades (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mai 2024 de PALMIER REBUST contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Boris WINKOUN, représentant PALMIER REBUST ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, représentant le Conseil Régional des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Y. Nasser SANOU, représentant l'Entreprise OUEDRAOGO S. A. GHISLAIN ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-003/RCAS/CR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels, outillages et équipements au profit du Conseil Régional des Cascades (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3870 du jeudi 02 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 mai 2024 ; que PALMIER REBUST a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Conseil Régional des Cascades a lancé l'appel d'offres accéléré n°2024-003/RCAS/CR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels, outillages et équipements (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PALMIER REBUST conforme classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a proposé un rabais de 3% sur son offre qui n'a pas été appliqué ; que les dispositions de l'article 14.4 et 14.9 des instructions aux soumissionnaires expliquent clairement les conditions et les modalités d'application des rabais qui sont offerts ; qu'il conteste l'attribution provisoire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant demande l'application de son rabais de 3% offert sur son offre ; qu'il ajoute que ce rabais est régulier ;

considérant que la clause 14.4 du dossier standard précise que : « Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre. » ;

considérant que la clause 14.9 du dossier standard mentionne que : « (...) Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus rappelé ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant a précisé son rabais dans la lettre de soumission uniquement ; que le rabais n'a pas été mentionné dans le bordereau des prix ni dans le devis estimatif ; qu'elle a oublié de lire ce rabais lors de l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le rabais n'a pas été lu lors de l'ouverture des plis ; que sa lecture est une condition d'application du rabais ;

considérant que le requérant a ajouté qu'il n'était pas présent lors de l'ouverture des plis ; que selon les instructions aux candidats il n'est pas obligé d'y être ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a effectivement fait un rabais mentionné dans sa lettre de soumission ; que ce rabais est également conforme aux clauses 14.4 et 14.9 ci-dessus mentionnées ; que par conséquent, il sied de renvoyer la CAM à appliquer ledit rabais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PALMIER REBUST est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PALMIER REBUST est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-003/RCAS/CR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels, outillages et équipements au profit du Conseil Régional des Cascades (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon